

Les plafonds d'attribution de la Complémentaire santé solidaire avec ou sans participation financière

Conformément à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire. Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale. Pour l'octroi de la Complémentaire santé solidaire avec participation financière, les ressources doivent être comprises entre le plafond de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière et celui-ci majoré de 35 % (article L. 863-1 du code de la sécurité sociale).

Le plafond d'attribution de l'AME est identique à celui de la Complémentaire santé solidaire sans participation financière (article L.251-1 du code de l'action sociale et des familles).

Barème Complémentaire santé solidaire et AME au 1er avril 2023 (en euros)

Métropole

Nombre de personnes	Plafond Complémentaire santé solidaire sans participation financière/ AME		Plafond Complémentaire santé solidaire avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	9 719 €	810 €	13 120 €	1 093 €
2	14 578 €	1 215 €	19 680 €	1 640 €
3	17 494 €	1 458 €	23 616 €	1 968 €
4	20 409 €	1 701 €	27 533 €	2 296 €
Par personne en +	3 887 €	324 €	5 248 €	437 €

Départements d'Outre-Mer (DOM)

Nombre de personnes	Plafond Complémentaire santé solidaire sans participation financière/ AME		Plafond Complémentaire santé solidaire avec participation financière	
	Annuel	Mensuel*	Annuel	Mensuel*
1	10 817 €	901 €	14 603 €	1 217 €
2	16 225 €	1 352 €	21 904 €	1 825 €
3	19 470 €	1 623 €	26 285 €	2 190 €
4	22 716 €	1 893 €	30 666 €	2 556 €
Par personne en +	4 327 €	361 €	5 841 €	487 €

*Les moyennes mensuelles sont fournies à titre indicatif

Important : à propos des personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit

Les personnes ayant à leur disposition un logement à titre gratuit (propriétaire, personne logée gracieusement) ou bénéficiant d'une aide au logement se voient appliquer un forfait logement qui est ajouté à leurs ressources. Ce forfait varie selon la composition familiale. (cf. articles R. 861-5 et R. 861-7 du code de la sécurité sociale)

Forfaits logement applicables au 1er avril 2023

Propriétaire ou occupants à titre gratuit (R.861-5 du CSS)

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2023	Montant mensuel forfait
1 personne	12%	607,75 €	72,93 €
2 personnes	14%	911,63 €	127,63 €
3 personnes et +	14%	1093,96 €	153,15 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (L.861-2 et R.861-7 du CSS)

	Forfait logement	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable au 01/04/2023	Montant mensuel forfait
1 personne	12%	607,75 €	72,93 €
2 personnes	16%	911,63 €	145,86 €
3 personnes et +	16,50%	1093,96 €	180,50 €